



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

0110

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Assainissement des eaux usées

Sous-thème(s) : Assainissement collectif

1. Libellé de la mesure

Mise en conformité des rejets des stations d'épuration (Directive 91/271/CEE, Annexe I, point B, tableaux 1 et 2) des agglomérations de plus de 10 000EH.

2. Explicatif du libellé

La Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose aux autorités compétentes ou les organes appropriés de surveiller les rejets des stations d'épurations conformément à l'annexe I point B et D

En Région wallonne, le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau précise que *Art. R.298. 2. Les eaux urbaines résiduaires provenant des agglomérations dont la charge polluante est supérieure à 10.000 EH doivent, avant d'être rejetées, faire l'objet d'un traitement tertiaire.*

[Les conditions relatives aux rejets de ces stations sont reprises à l'annexe XXX.]

Conditions sectorielles d'émission relatives aux rejets des stations d'épuration collective effectuant un traitement tertiaire.

En fonction des conditions locales, on appliquera un seul paramètre ou les deux. La valeur de la concentration ou le pourcentage de réduction seront appliqués.

Paramètres	Concentration (4)	Pourcentage minimal de réduction (1)	Méthode de mesure de référence
Phosphore total	2 mg/l P (E.H. compris entre 10.000 et 100.000) 1 mg/l P (E.H. de plus de 100.000)	80	Spectrophotométrie par absorption moléculaire
Azote total (2)	15 mg/l N (E.H. compris entre 10.000 et 100.000) (3) 10 mg/l N (E.H. de plus de 100.000) (3)	70 - 80	Spectrophotométrie par absorption moléculaire

Notes

(1) Réduction par rapport aux valeurs à l'entrée.

(2) Azote total signifie le total de l'azote obtenu par la méthode de Kjeldahl (azote organique + NH₃) de l'azote contenu dans les nitrates (NO₃) et de l'azote contenu dans les nitrites (NO₂).

(3) La moyenne journalière ne doit pas dépasser 20 mg N/l. Cette exigence se réfère à une température de l'eau de 12°C au moins pendant le fonctionnement du réacteur biologique de la station d'épuration. La condition concernant la température pourrait être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.

(4) La moyenne annuelle des échantillons doit, pour chaque paramètre, respecter les valeurs correspondantes.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Rencontrer les obligations de la Directive 91/271/CEE et du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.

Optimalisation de l'épuration.

Protection efficace des masses d'eaux de surface, des masses d'eaux souterraines et des zones protégées.